

# **Guide technique Champagne-Ardenne**

**La dérogation aux travaux interdits  
pour les jeunes en formation  
professionnelle de l'article  
L.4153-9  
du Code du travail**



Janvier 2014

## SOMMAIRE

---

### **A – Le champ d’application de la dérogation prévue à l’article L.4153-9 du Code du travail**

<b>I - L’âge.....</b>	<b>5</b>
<b>II – Le public visé .....</b>	<b>6</b>

### **B - La demande d’autorisation de déroger**

<b>I - Le demandeur .....</b>	<b>7</b>
<b>II - Le contenu de la demande.....</b>	<b>9</b>
II.1 – Les éléments constitutifs d’une demande complète.....	10
<b>III - L’instruction de la demande.....</b>	<b>11</b>
III.1 - La compétence .....	11
III.2 - Le délai d’instruction .....	11
III.3 - Cas des demandes incomplètes .....	11
III.4 - L’enquête de l’inspection du travail.....	12

### **C- La décision de l’inspecteur du travail**

<b>I - La motivation de la décision .....</b>	<b>13</b>
<b>II - Les cas et motifs de refus.....</b>	<b>14</b>
<b>III - L’autorisation.....</b>	<b>14</b>
III.1 - Les deux types d’autorisation .....	14
III.2 - Les effets de l’autorisation.....	15
<b>IV - Durée de validité .....</b>	<b>15</b>
<b>V - Les voies et délais de recours.....</b>	<b>15</b>

### **D- L’affectation d’un jeune à des travaux interdits**

<b>I – L’aptitude médicale du jeune .....</b>	<b>16</b>
<b>II – L’information de l’inspecteur du travail .....</b>	<b>17</b>

<b>Documents annexes : Modèles de demande d’autorisation de déroger .....</b>	<b>18</b>
---	-----------

## A – Le champ d’application de la dérogation prévue à l’article L.4153-9 du Code du travail

Le Code du travail pose le principe de l’interdiction de certains travaux aux jeunes travailleurs.

De plus, l’article L.6222-30 précise qu’il est interdit d’employer l’apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

*Article L.4153-8 du Code du travail : « Il est interdit d’employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire ».*

Section II « Travaux interdits et réglementés pour les jeunes » du chapitre III du titre V du livre I de la partie IV : Articles D.4153-15 à D.4153-37 (Voir l’annexe I de la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans).

*Article D.4153-15 du Code du travail : « Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d’au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l’article L.4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l’article L.4153-9 ».*

Il s’agit :

- De travaux portant atteinte à l’intégrité physique ou morale (sous-section 1)
- De travaux exposant à des agents chimiques dangereux (sous-section 2)
- De travaux exposant à des agents biologiques (sous-section 3)
- De travaux exposant aux vibrations mécaniques (sous-section 4)
- De travaux exposant à des rayonnements (sous-section 5)
- De travaux en milieu hyperbare (sous-section 6)
- De travaux exposant à un risque d’origine électrique (sous-section 7)
- De travaux comportant des risques d’effondrement et d’ensevelissement (sous-section 8)
- De la conduite d’équipements de travail mobiles automoteurs et d’équipements de travail servant au levage (sous-section 9)
- De travaux nécessitant l’utilisation d’équipements de travail (sous-section 10)
- De travaux temporaires en hauteur (sous-section 11)
- De travaux avec des appareils sous pression (sous-section 12)
- De travaux en milieu confiné (sous-section 13)
- De travaux au contact du verre ou du métal en fusion (sous-section 14)
- De travaux exposant à des températures extrêmes (sous-section 15)
- De travaux en contact d’animaux (sous-section 16)



*Les décisions accordées par l’inspecteur du travail avant le 14 octobre 2013 demeurent valables jusqu’à leur échéance (année scolaire pour les élèves mineurs, durée du contrat pour les apprentis).*

*Les demandes de dérogation reçues avant cette date n’ayant pas fait l’objet d’une décision sont instruites selon la nouvelle procédure décrite dans ce guide.*



## Qu'est-ce qu'un jeune travailleur ?

*Le Code du travail emploie ce terme de manière générale. Il s'applique aux jeunes visés à l'article R.4153-39 du Code du travail (dont les apprentis mineurs et les élèves mineurs), mais aussi :*

- *Aux jeunes âgés de 14 et 15 ans autorisés par décision de l'inspecteur du travail à travailler pendant les vacances scolaires (Articles D.4153-1 à D.4153-7)*
- *Aux élèves n'étant pas dans un parcours de formation professionnelle certifiante*
- *Aux salariés âgés de moins de 18 ans et ne possédant pas de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) correspondant à l'activité exercée*

*Aucune dérogation n'est possible par l'inspecteur du travail au titre de l'article L.4153-9 pour les travailleurs mineurs non apprentis. Ceux-ci peuvent, dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L.4153-9, sous réserve que leur aptitude médicale à ces travaux ait été constatée par le médecin du travail (Article R.4153-49).*

Toutefois, afin de permettre à ces jeunes travailleurs d'apprendre et de maîtriser une technique ou une technologie au cours de leur formation professionnelle, la réglementation prévoit la possibilité pour un employeur ou un chef d'établissement de solliciter l'inspecteur du travail aux fins d'octroi d'une dérogation aux interdictions.

*Article L.4153-9 du Code du travail : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire ».*

Les travaux pour lesquels la dérogation est demandée doivent être liés à l'activité et être nécessaires à la formation du jeune.

*Article D.331-15 du Code de l'éducation : « Les périodes de formation en milieu professionnel sont prévues dans le cadre d'une formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.*

*Leurs objectifs et modalités d'organisation sont fixés par les textes définissant chacune des formations suivies.*

*Au cours des périodes de formation en milieu professionnel, les élèves peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article R. 234-22 du Code du travail (nouvel article D.4153-41), à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du Code du travail (nouveaux articles D.4153-20 à D.4153-40)».*



*Cette dérogation (demande ou décision en cas de délivrance) est une des pièces justificatives pouvant être demandées à l'employeur d'un apprenti mineur par les services d'enregistrement ou d'inspection du contrat d'apprentissage (Article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage).*

## I - L'âge

Il s'agit des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans (Article D.4153-15 du Code du travail issu du décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans) suivant une formation leur permettant d'acquérir un diplôme professionnel ou technologique dans les conditions prévues par les articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du Code de l'éducation pour les élèves relevant de l'éducation nationale.

Sont concernées les situations d'apprentissages mises en œuvre dans les formations professionnelles en EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) et en établissement privé sous contrat visant l'obtention de diplômes de niveau V, IV et III (Exemples : CAP/Baccalauréat professionnel/Baccalauréat technologique/BT/BM/BP, BTS).

**La directive CE n°94/33 du 22 juin 1994**, relative à la protection des jeunes au travail, fixe l'âge minimum de délivrance des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme « tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ».

La circulaire **DGT n°4 du 1<sup>er</sup> février 2007**, prise en articulation avec une **circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 29 août 2006**, et complétée le **24 mai 2007**, précisait que :

- Dans les établissements scolaires, les élèves de moins de seize ans ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par le Code du Travail
- En ce qui concerne l'enseignement adapté, seuls les élèves de plus de seize ans, engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante, peuvent bénéficier de la dérogation prévue par le Code du travail

La circulaire **DGT- DGESCO- DGFAR- DGER n° 2007-10 du 25 octobre 2007** a précisé les règles à respecter pour permettre le traitement des demandes de dérogation.

Compte tenu des recommandations de la directive il a été admis que les élèves engagés dans des parcours de formation professionnelle ou technologique, qui, de ce fait, effectuent des périodes de formation en entreprise, ne relèvent pas de l'obligation scolaire à temps plein et entrent, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans, dans la catégorie des adolescents, telle que cette dernière est définie dans la directive.

Par conséquent, la **circulaire du 1<sup>er</sup> février 2007** et son **complément du 24 mai 2007** ont été modifiés. Les services de l'inspection du travail instruisent depuis les demandes de dérogation présentées par les chefs d'établissement d'enseignement professionnel et technologique, pour les élèves de quinze ans à moins de dix-huit ans, inscrits dans ces formations, conformément aux programmes et référentiels de formation.

En application des articles D.331-1 à D.331-15 du Code de l'éducation, seuls les élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent par conséquent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors de périodes de formation en milieu professionnel.

Ne sont pas concernés les élèves mineurs en visite d'information, en séquence d'observation, en stage d'initiation ou de découverte professionnelle (collégiens effectuant des séquences d'observations en lycée professionnel – Articles D.331-9 et D.331-12 du Code de l'éducation).

Il en est de même des élèves des Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), qui ont une fonction de découverte des métiers. Les élèves en SEGPA ne suivant pas de formation professionnelle certifiante, ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une demande de dérogation. La circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré précise « Qu'à partir de la 4<sup>e</sup> les élèves scolarisés en SEGPA découvrent, au cours des réalisations effectuées dans les ateliers de la SEGPA ainsi qu'à l'occasion des stages

d'initiation organisés pendant l'année, différents milieux professionnels. A cette occasion, ils peuvent travailler dans les ateliers et en milieu professionnel à l'occasion de stages d'initiation et d'application sur les machines ou appareils dont l'usage n'est pas proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du travail».



*L'inspecteur du travail est tenu de rejeter toutes les demandes de dérogation aux travaux réglementés ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique (le DIMA par exemple).*

## **II – Le public visé**

L'article R.4153-39 du Code du travail vise :

- 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- 2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- 4° Les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés au V de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :
  - Les établissements et services de la PJJ : secteur public, secteur associatif habilité et secteur conventionné
  - Les établissements et services relevant du 2° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (IME, ITEP, IEM), et dans les établissements ou les services expérimentaux relevant du 12° du I de cet article, les ESAT mentionnés au 5° a) du I de cet article.

Sont ainsi notamment concernés les apprentis mineurs et les élèves mineurs.

Pour ces derniers, il s'agit en particulier :

- Des élèves des établissements d'enseignement professionnel, technique et technologique, publics ou privés (voir l'annexe I de la circulaire DGT du 1<sup>er</sup> février 2007 et son complément du 24 mai 2007),
- Des élèves des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) ou des Lycées d'Enseignement Adapté (LEA) suivant une formation professionnelle certifiante.

Pour les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, la notion de formation professionnelle recouvre les formations qualifiantes et les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle, adaptées aux besoins spécifiques de ces jeunes.

S'agissant des mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation, l'article L.6325-6-1 du Code du travail prévoit que « les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs ». Ils sont par ailleurs visés au 1° de l'article R.4153-39.

Au sein des ateliers publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, les dispositions particulières aux jeunes travailleurs sont également applicables (Article L.4111-3 du Code du travail).

Article L.4111-3 du Code du travail : « Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis, pour leurs personnels comme pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, aux dispositions suivantes de la partie IV du Code du travail, dont les dispositions particulières applicables aux jeunes travailleurs ».



### **Quelle est la compétence de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics d'enseignement technique ou professionnel ?**

*L'inspecteur du travail n'y dispose pas de certains de ses pouvoirs de contrainte et agit dans le cadre des articles R.8113-6 et suivants du Code du travail relatifs aux constats dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs et du décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation abrogeant le décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel (Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 / Articles D.421-144 à D.421-150 du Code de l'éducation).*

*Pour mémoire, la notion d'atelier recouvre les locaux d'enseignement tels que les laboratoires ou les cuisines, mais aussi les locaux annexes aux ateliers (locaux de stockage de matériels, matériaux ou substances devant servir ou ayant déjà servi à des activités pratiquées en atelier).*

*Dans ces lieux, la compétence de l'inspecteur du travail ne se limite pas à l'instruction des demandes de dérogation mais s'applique aussi à l'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité telles que définies à l'article L.4111-3.*

*En revanche, la compétence de l'inspection du travail est pleine et entière au sein des établissements privés d'enseignement technique ou professionnel.*

## **B – La demande de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle**

### **I – Le demandeur**

Il s'agit de celui sous la subordination duquel se trouve le jeune pouvant être amené à être affecté à des travaux interdits.

Est considéré comme employeur tout responsable des établissements mentionnés à l'article L.4111-1 du Code du travail (y compris les EPIC, les EPA et les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux mentionnés au 3° de cet article). Il peut accueillir des jeunes en formation en alternance ou en stage de formation professionnelle.

Il s'agit donc, selon le cas (Article R.4153-38) :

- De l'employeur d'un mineur apprenti ou titulaire d'un contrat de professionnalisation
- Du chef de l'établissement public ou privé d'enseignement général, technologique et professionnel dans lequel est inscrit l'élève mineur pour les travaux ayant lieu dans les locaux même de l'établissement
- Du directeur du CFA dans lequel est inscrit l'apprenti mineur pour les travaux ayant lieu dans les locaux même de l'établissement

- Du directeur de l'organisme de formation professionnelle dans lequel est inscrit le mineur titulaire d'un contrat de professionnalisation pour les travaux ayant lieu dans les locaux même de l'établissement
- Du directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles pour les travaux ayant lieu dans les locaux même de l'établissement
- Du chef d'entreprise d'accueil d'un élève mineur pour les travaux ayant lieu en entreprise

Dans le cas d'une formation en alternance ou comportant des stages en cours de formation, il y a donc 2 demandeurs : le responsable du lieu d'enseignement ou de formation (ou signataire d'une convention) **et** le responsable de l'entreprise d'accueil (ou signataire d'un contrat de travail ou d'une convention).

Le décret n°2012-627 du 2 mai 2012 relatif à l'accueil des apprentis dans plusieurs entreprises prévoit la possibilité pour une entreprise autre que celle employant un apprenti d'accueillir ce dernier.

*Article R. 6223-10 du Code du travail: « Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'article L. 6221-1, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci ».*

Cela a pour conséquence l'obligation pour cette entreprise d'accueil de solliciter pour ce qui la concerne une demande de dérogation, en plus de la convention tripartite conclue entre l'employeur/l'entreprise d'accueil/l'apprenti.



## Et les collectivités locales ?

*Un apprenti mineur ou un élève mineur peut être amené à effectuer un stage au sein des services d'une collectivité territoriale (au sein du service « Espaces verts » d'une commune dans le cadre d'une formation de paysagiste...). La collectivité doit-elle formuler une demande de dérogation ?*

*Une réponse négative a été apportée à cette question par le Ministre chargé du travail en réponse à des questions écrites de parlementaires (JO Assemblée Nationale : Question n° 93901 du 23 novembre 2010 et Question n° 18757 du 19 février 2013).*

*Les dispositions du Code du travail relatives aux travaux réglementés pour les jeunes sont applicables aux collectivités locales en application des dispositions de l'article 108-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois, se pose une difficulté d'interprétation s'agissant des pouvoirs de l'inspecteur du travail, qui ne dispose pas dans ces collectivités de certains de ses pouvoirs de contrainte et agit dans le cadre des articles R.8113-6 et suivants du Code du travail relatifs aux constats dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (Pour la fonction publique territoriale : Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Aussi le Ministère du travail ne reconnaît pas à ce jour la compétence des inspecteurs du travail pour accorder des dérogations dans les collectivités territoriales.*

*De même, la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux conditions d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (apprentissage dans le secteur public) n'évoque pas cette possibilité.*



## Les jeunes accueillis dans des établissements médico-sociaux ?

*Dans une décision du 30 mai 2008, IMEP, le Conseil d'Etat a jugé que les établissements médico-sociaux (IME, ITEP, IMPRO) relevant de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles sous la tutelle du Ministère de la santé n'étaient pas des établissements d'enseignement technique et n'entraient pas dans le champ des dispositions des articles D.4153-41 et suivants du Code du travail.*

*L'action des services de la DIRECCTE s'exerçait dans ces établissements (établissements et services sociaux et médico-sociaux), ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de l'instruction commune DGT/DGAS/DPJJ du 28 décembre 2007.*

*L'article 15 de la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (loi Blanc) modifiant l'article L.4111-3 du Code du travail prévoit que les inspecteurs sont compétents afin d'instruire les demandes de dérogation présentées par :*

- *les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I de l'article L.321-1 du Code de l'action sociale et des familles accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I*
- *les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, dispensant des formations professionnelles au sens du V du même article.*

*Si on ajoute à cela les dispositions de l'article R.4153-39 issu du décret n°2013-914 du 11 octobre 2013, l'inspecteur du travail est désormais compétent afin de traiter les demandes de dérogation formées par les établissements visés à cet article.*

## II - Le contenu de la demande

Comme l'indique la circulaire du 23 octobre 2013, avant d'affecter un jeune à des travaux réglementés, le demandeur (employeur ou chef d'établissement) doit disposer d'une dérogation pour le lieu de formation.

La demande d'autorisation de déroger est adressée à l'inspecteur du travail par tout moment conférant date certaine. En pratique, il s'agit d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.



*Article R.4153-40 du Code du travail : L'employeur ou le chef d'établissement peut être autorisé par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée 3 ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.*



## Qu'est-ce qu'une demande complète ?

*La complétude du dossier est définie à l'article R.4153-41 du Code du travail.*

*Une demande d'autorisation de déroger est considérée comme complète si elle est précise les éléments suivants :*

- Secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement*
- Travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée*
- Différents lieux de formation connus et formations professionnelles assurées*
- Equipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux à réaliser*
- Qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux à réaliser*

*Dès lors qu'une demande incomplète est adressée à l'inspecteur du travail, le délai de 2 mois à l'issue duquel naît une décision implicite d'acceptation de la demande ne court pas. Dans une telle situation, le demandeur en est informé par l'inspecteur du travail.*

### II.1 Les éléments constitutifs d'une demande complète

1° L'indication du secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement

La circulaire du 23 octobre 2013 précise qu'il convient d'indiquer le n° SIREN de l'entreprise ou le n° SIRET de l'établissement. Il s'agit également d'indiquer le code NAF de l'entreprise et de décrire son activité de manière générale.

2° L'indication des travaux pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée

*Exemple :* Travaux temporaires en hauteur

Les circonstances exactes de ces travaux (utilisation d'échafaudages...) sont à préciser, en lien avec les dispositifs de protection mis en œuvre.

3° L'indication des différents lieux de formation concernés (atelier, service, chantier...)

4° L'indication des équipements de travail nécessaires aux travaux à réaliser

La demande doit alors contenir les éléments relatifs à la désignation et à l'identification de ces équipements de travail (fixes ou portatifs) :

*Exemple de désignation et d'identification :*

- Equipement de travail : scie à ruban de marque..., type..., n° série..., année de fabrication..., date de mise en service

5° L'indication de la qualité ou de la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux

Si l'identité de cette ou de ces personnes est connue, celle-ci doit être indiquée.

En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

### III - L'instruction de la demande d'autorisation de déroger

#### III.1 - La compétence

La décision relève de l'inspecteur du travail compétent pour l'entreprise ou l'établissement demandeur et sera signée par lui. Toutefois, l'enquête peut être effectuée par un contrôleur du travail compétent territorialement.



#### Qui est l'inspecteur du travail compétent ?

*Il s'agit de l'inspecteur du travail compétent pour le lieu de formation.*

*Ce peut être :*

- L'inspecteur du travail compétent pour l'établissement d'enseignement*
- L'inspecteur du travail compétent pour le CFA*
- L'inspecteur du travail compétent pour l'entreprise ou l'établissement d'accueil*

*Dans ce dernier cas, l'inspecteur du travail compétent est celui du lieu de formation, si celui-ci est différent du siège social de l'entreprise.*

*Rappelons que le contrôle du respect de la réglementation relative à la santé et à la sécurité relève de l'inspecteur du travail de l'établissement et non de l'inspecteur du travail du siège social.*

#### III.2 - Le délai d'instruction

En application de l'article R.4153-42, le délai d'instruction est fixé à deux mois à compter de la réception de la demande complète.

L'expiration de ce délai sans décision expresse vaut autorisation tacite de dérogation.

L'administration du travail doit accuser réception de la demande et indiquer la date à laquelle naîtra une décision implicite d'acceptation.

La date de l'accusé de réception par l'administration fixe le point de départ du délai de deux mois lorsque la demande est complète et satisfait aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret 2001-492 du 6 juin 2001.

#### III.3 - Cas des demandes incomplètes

Le délai de 2 mois à l'issue duquel naît une autorisation tacite de déroger ne court pas. Toutefois, le décret précité du 6 juin 2001 fait obligation à l'administration d'informer le demandeur de l'absence de complétude de sa demande, de lui préciser les informations manquantes et de lui donner un délai pour les lui adresser.

Si le demandeur répond dans le délai fixé par l'administration en fournissant les informations demandées, la demande est réputée complète et le délai de 2 mois commence alors à courir.

### III.4 - L'enquête de l'inspection du travail

Dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives de contrôle du respect de la réglementation du travail, les services de l'inspection du travail sont amenés à se rendre au sein des locaux de travail du demandeur (lieu(x) de formation) afin de recueillir les éléments nécessaires à l'élaboration de la décision administrative.

Cette enquête a pour objet d'approfondir les éléments transmis par le demandeur en application des dispositions de l'article R.4153-41 (nature des travaux, lieux de formation, compétence des personnes désignées nominativement afin d'encadrer les jeunes...). Il s'agit également pour l'inspecteur du travail de s'assurer que les travaux pour lesquels une autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés.



*Il relève de la responsabilité du demandeur d'affecter le jeune aux travaux nécessaires à sa formation professionnelle en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.*

L'agent de contrôle peut ainsi demander tout élément relatif à la conformité d'un équipement de travail pour lequel une autorisation de déroger serait sollicitée (attestation d'examen CE de type...), que celui-ci soit la propriété du demandeur ou qu'il soit loué ou mis à disposition à titre gratuit.

Selon le cas, l'inspecteur du travail peut être amené à consulter d'autres documents.

Il peut s'agir :

- Du contrat d'apprentissage et du contrat de travail de l'apprenti mineur
- Du contrat de professionnalisation
- De la convention de stage précisant les conditions d'accueil du jeune
- De la convention tripartite conclue entre l'employeur/l'entreprise d'accueil/l'apprenti prévue à l'article R.6223-11 du Code du travail
- Du document individualisé de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles
- Du projet personnalisé de scolarisation prévu par l'article L.112-2 du Code de l'éducation
- Du projet individualisé d'accompagnement prévu par l'article D.312-10-3 du Code de l'action sociale et des familles

Ces documents doivent respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions particulières concernant les conditions de travail des jeunes travailleurs ou les dispositions du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Dans le cas d'une convention de stage, il est important de s'assurer que l'annexe pédagogique fixant les objectifs du stage est jointe à la convention. Cette annexe pédagogique doit être signée à la fois par un représentant de l'entreprise d'accueil (responsable ou tuteur) et un représentant de l'établissement de formation (responsable ou membre de l'équipe pédagogique).

Par ailleurs, comme le précise l'article R.4153-40 du Code du travail, le demandeur, doit, afin de pouvoir solliciter une autorisation de déroger :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants

- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions prévues au 2° de l'article L.4121-3
- Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I à V de la partie IV du Code du travail
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux

Dans ce cadre, l'agent de contrôle doit s'assurer au préalable du respect par le demandeur de l'ensemble des dispositions de la partie IV du Code du travail relatives aux travaux, équipements et produits objet de la demande ainsi que :

- L'établissement et la mise à jour du DUER (et son annexe relative à la proportion de salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité le cas échéant), la mise en place d'actions de prévention
- L'établissement des fiches individuelles de prévention des expositions (Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012 pris en application de l'article L.4121-3-1 / Arrêté du 30 janvier 2012)

Dès lors, l'agent de contrôle est amené à analyser les risques professionnels liés à l'environnement de travail en rapport direct avec la dérogation sollicitée.

Exemples :

- Pour les machines, le risque mécanique ne peut être dissocié du risque électrique lié au fonctionnement de la machine concernée et le cas échéant, du risque lié à la présence de produits dangereux ou cancérigènes (poussières de bois sur une machine à bois ou huile de coupe sur une machine à usiner le métal)
- Pour les appareils, les risques de heurt ou de retournement ne peuvent être dissociés du risque bruit
- De même, le risque électrique inhérent à l'intervention sur un appareil électrique ne peut être dissocié du risque incendie ou explosion

Cela ne lui interdit pas d'appréhender les autres risques ou de s'intéresser aux conditions de travail de l'ensemble des salariés et non pas seulement de celles des jeunes travailleurs.

## **C – La décision de l'inspecteur du travail**

### **I - La motivation de la décision**

Toute décision d'autorisation doit comporter les mentions prévues à l'article R.4153-42 et indiquer les travaux, les équipements de travail et les lieux de formation pour lesquels une dérogation est accordée.

A l'inverse, une décision de refus d'autorisation de dérogation doit être motivée.

A cet effet, peut être jointe en annexe de la décision une lettre d'observations reprenant les constats effectués et partant, expliquant les raisons du refus.

La décision n'est opposable que si elle a été notifiée. Dans la mesure où il incombe à l'administration de rapporter la preuve de cette notification, il convient de notifier toute décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception à une adresse communiquée au préalable par le demandeur.

La décision doit être cohérente avec le référentiel de progression pédagogique, défini par l'Education Nationale ou le CFA.

## II - Les cas et motifs de refus

### - Impossibilité de procéder aux vérifications nécessaires :

En présence d'une demande complète, le contrôle effectué par l'administration peut se heurter à l'absence d'éléments jugés indispensables à l'octroi de la dérogation.

Exemples : Impossibilité de prendre connaissance du rapport de vérification des installations électriques, demande de vérification de la conformité d'un équipement de travail par un organisme accrédité en cas de doute sérieux...

Si le contrôle ne peut s'opérer utilement dans le délai d'instruction de 2 mois, il sera procédé à une décision de refus motivée par l'impossibilité de statuer sur l'ensemble des éléments de la demande.

### - Refus sur le fond :

Dès lors que les conditions d'octroi de l'autorisation prévues par l'article R.4153-40 ne sont pas remplies (carence de prévention en lien avec la dérogation, qui ne peut être résolue dans le délai d'instruction...), une décision de refus s'impose.

Lorsque la carence ne porte que sur une partie de la demande, la décision mentionne d'une part les éléments du refus et d'autre part les éléments de l'autorisation. Il peut s'agir par exemple d'une autorisation de déroger accordée pour un équipement de travail ou un lieu de formation et refusée pour un autre.

## III - L'autorisation de déroger

### III.1 - Les deux types d'autorisation

#### L'autorisation tacite

L'autorisation tacite est acquise au demandeur à l'issue d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception par l'administration d'une demande complète au sens de l'article R.4153-41.

#### L'autorisation expresse

Elle doit être précise et comporter les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels une dérogation est accordée (Article R.4153-42) :

Elle peut également comporter des éléments complémentaires tels que :

- Référence à l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs sur le fondement des principes généraux de prévention (dont l'utilisation de dispositifs de protection)
- Référence à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs des équipements de travail appropriés au travail à réaliser et conformes au sens des articles L.4321-1 et suivants du Code du travail et de les maintenir en état de conformité
- Référence à l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de faire respecter les règles de l'art, contenu de la notice d'instructions, consignes et modes opératoires
- Référence à l'encadrement des jeunes par une ou des personne(s) compétente(s)
- Référence à la progression pédagogique de l'élève ou de l'apprenti, définie notamment par l'Education Nationale ou le CFA.
- Durée et modalités de sa validité (3 ans)



*La décision peut avoir des contours plus limités que la demande.  
Exemples : Demande de dérogation pour 4 équipements de travail / autorisation pour 3 équipements de travail et refus pour la 4e.*

### **III.2 Les effets de l'autorisation**

Qu'elle soit expresse ou tacite, une décision administrative ne produit d'effet qu'à compter de la date de sa signature ou à l'issue du délai d'instruction de 2 mois en cas de demande complète. Elle n'a pas d'effet rétroactif.



*La décision d'autorisation de déroger peut être retirée à tout moment si les conditions permettant sa délivrance cessent d'être remplies (Article R.4153-45).*

## **IV - Durée de validité**

L'article R.4153-40 précise que « L'employeur et le chef d'établissement ou, le cas échéant, l'un d'entre eux qui présentent la demande prévue à l'article R. 4153-41 peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 ».

Les dérogations sont donc valables pour une durée maximale de 3 ans.

Le cas échéant, une demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée à l'inspecteur du travail (par courrier recommandé avec accusé de réception) au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.

## **V - Les voies et délais de recours**

La décision de l'inspecteur du travail est susceptible de contestation.

L'article R.4153-46 précise que le recours de l'employeur ou du chef d'établissement contre toute décision de refus d'autorisation de déroger ou de retrait d'autorisation de déroger est adressé, par tout moyen conférant date certaine (courrier recommandé avec accusé de réception), dans un délai d'un mois, au ministre chargé du travail.

Ce recours doit être adressé à la Direction Générale du travail – Bureau CT1.

Il s'agit d'un recours administratif préalable obligatoire, qui n'est toutefois pas suspensif.

Le silence gardé par le ministre dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet de ce recours.

En cas de rejet implicite ou explicite de ce recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif à l'encontre de la décision du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa naissance implicite.

## D – L'affectation d'un jeune à des travaux interdits

Cette affectation est soumise à certaines conditions préalables :

### I - L'aptitude médicale du jeune

L'article R.4153-47 précise que l'employeur ou le chef d'établissement doit s'assurer qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation à des travaux interdits pour lesquels une autorisation de déroger a été obtenue.

Cet avis médical d'aptitude est délivré chaque année (surveillance médicale renforcée) :

- Par le médecin du travail à qui l'entreprise ou l'établissement a été attribué pour les salariés
- Par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R.4153-39

Sont ainsi visés :

- Les médecins recrutés par le Ministère de l'Education Nationale en application du décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 modifié ;
- A défaut, les médecins vacataires avec lesquels l'Education Nationale (Inspection Académique) passe une convention afin que ceux-ci assurent la surveillance médicale des élèves.



*Pour les salariés, seul l'avis d'un médecin du travail est valable. Il doit obligatoirement s'agir d'un médecin du travail remplissant les conditions prévues à l'article L.4623-1 du Code du travail.*

*A défaut, l'employeur ne peut affecter le jeune concerné par cet avis aux travaux pour lesquels il a obtenu une décision d'autorisation de déroger.*

L'avis médical porte sur la capacité d'un jeune à suivre une formation professionnelle comportant la réalisation de travaux interdits.

Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical permettant au médecin du travail de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle, sur la base d'un document transmis au médecin.

Pour se prononcer utilement, il apparaît fondamental que le médecin soit en contact avec les personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune, avec les enseignants assurant la formation professionnelle, connaisse les lieux de formation, les impératifs de cette formation ainsi que travaux et équipements de travail identifiés comme nécessaires à celle-ci.

Une copie de la fiche médicale d'aptitude doit être jointe à l'information décrite ci-dessous.

*L'avis médical d'aptitude d'un médecin traitant, hors convention, ne peut être pris en compte.*



*Dans un tel cas, le chef d'établissement ne peut affecter le jeune concerné par cet avis aux travaux pour lesquels il a obtenu une décision d'autorisation de déroger.*

## **II - L'information de l'inspecteur du travail**

Comme le précise l'article R.4153-48, l'employeur ou le chef d'établissement auquel une autorisation de déroger a été accordée doit transmettre à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine (courrier recommandé avec accusé de réception), les informations relatives :

1° Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;

2° A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;

3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;

4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L.4141-1 à L.4141-3 dispensées au jeune ;

5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

**Ces éléments doivent être communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai minimal de 8 jours à compter de l'affectation d'un jeune aux travaux interdits.**



*A défaut d'envoi d'une information complète dans les délais prescrits, l'employeur ou le chef d'établissement ne peut affecter un jeune à des travaux pour lesquels il a obtenu une décision d'autorisation de déroger.*

**En cas de modification ultérieure, les éléments actualisés doivent être communiqués à l'inspecteur du travail dans un délai minimal de 8 jours à compter des changements intervenus (par courrier recommandé avec accusé de réception).**



*A défaut d'envoi de l'information relative aux changements intervenus dans les délais prescrits, l'employeur ou le chef d'établissement ne peut affecter le jeune dans les nouvelles conditions.*

# **Documents annexes**

## **Modèles de demande d'autorisation de déroger**

## **DEMANDE D'AUTORISATION DE DEROGER** **Etablissement d'enseignement technologique ou professionnel**

*Pour les élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans préparant un diplôme technologique ou professionnel – Affectation au sein de l'établissement d'enseignement à des travaux susceptibles de dérogation.*

En application de l'article L.4153-9 du Code du travail  
Document à adresser à l'**Inspecteur du travail dont relève l'établissement**  
**DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE [...]**

En recommandé avec avis de réception

### **LE DEMANDEUR**

N° SIREN/SIRET : .....

Etablissement scolaire : .....

Adresse : .....

Nom du chef d'établissement : .....

Tél. / Fax. / Messagerie : .....

Comme le prévoit l'article R.4153-40 du Code du travail, le chef d'établissement peut être autorisé, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions prévues au 2° de l'article L.4121-3
- Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I à V de la partie IV du Code du travail
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux

**Cette demande doit en conséquence comporter tout élément de nature à justifier le respect de ces conditions (établissement et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, documents relatifs à l'information et à la formation des travailleurs, identité et qualité de la ou des personnes compétentes amenées à encadrer un jeune en formation, modes opératoires, consignes, dispositifs de protection...).**

Il s'agit par ailleurs d'indiquer dans votre demande :

- Les travaux pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée

*Exemple :* Travaux temporaires en hauteur

- Les différents lieux de formation concernés

- Les équipements de travail nécessaires aux travaux à réaliser

La demande doit alors contenir les éléments relatifs à la désignation et à l'identification de ces équipements de travail (fixes ou portatifs) : Annexe 1

L'enquête des services de l'inspection du travail a pour objet d'approfondir les éléments transmis en application des dispositions de l'article R.4153-41 (nature des travaux, lieux de formation, compétence des personnes désignées nominativement afin d'encadrer les jeunes...). Il s'agit également pour l'inspecteur du travail de s'assurer que les travaux pour lesquels une autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés.

Il pourra par ailleurs vous être demandé dans le cadre de l'enquête tout élément complémentaire (rapport d'examen CE de type d'un équipement de travail par exemple...).

Le délai d'instruction de 2 mois, ne débute qu'à compter de la réception de la demande dès lors que cette dernière est COMPLETE.

En cas d'autorisation de déroger, un élève ou un étudiant mineur ne peut être affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation au sein de l'établissement d'enseignement que sous réserve :

- De l'aptitude médicale du jeune (joindre la copie de la fiche médicale d'aptitude)
- De l'information préalable de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article R.4153-48 du Code du travail : Annexe 2 (en indiquant les éléments relatifs au respect de l'obligation d'information et de formation à la sécurité du jeune – Articles L.4141-1 à L.4141-3 du Code du travail)

Date de la demande :

Signature du chef d'établissement :





**DEMANDE D'AUTORISATION**  
**Entreprise employant un apprenti mineur ou un mineur titulaire**  
**d'un contrat de professionnalisation**

*Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation pour l'affectation à des travaux interdits au sein de l'entreprise employeur*

En application de l'article L.4153-9 du Code du travail  
Document à adresser à l'**Inspecteur du travail dont relève l'entreprise ou l'établissement (lieu de formation)**  
**DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE [...]**

En recommandé avec avis de réception

**LE DEMANDEUR**

N° SIREN/SIRET : .....  
Raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Activité de l'entreprise/ Code NAF : .....  
Nom et qualité de l'employeur : .....  
Tél. / Fax. / Messagerie : .....

Comme le prévoit l'article R.4153-40 du Code du travail, le chef d'établissement peut être autorisé, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions prévues au 2° de l'article L.4121-3
- Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I à V de la partie IV du Code du travail
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux

**Cette demande doit en conséquence comporter tout élément de nature à justifier le respect de ces conditions (établissement et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, documents relatifs à l'information et à la formation des travailleurs, identité et qualité de la ou des personnes compétentes amenées à encadrer un jeune en formation, modes opératoires, consignes, dispositifs de protection...).**

Il s'agit par ailleurs d'indiquer dans votre demande :

- Les travaux pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée

*Exemple :* Travaux temporaires en hauteur

- Les différents lieux de formation concernés

- Les équipements de travail nécessaires aux travaux à réaliser

La demande doit alors contenir les éléments relatifs à la désignation et à l'identification de ces équipements de travail (fixes ou portatifs) : Annexe 1

L'enquête des services de l'inspection du travail a pour objet d'approfondir les éléments transmis en application des dispositions de l'article R.4153-41 (nature des travaux, lieux de formation, compétence des personnes désignées nominativement afin d'encadrer les jeunes...). Il s'agit également pour l'inspecteur du travail de s'assurer que les travaux pour lesquels une autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés.

Il pourra par ailleurs vous être demandé dans le cadre de l'enquête tout élément complémentaire (rapport d'examen CE de type d'un équipement de travail par exemple...).

Le délai d'instruction de 2 mois, ne débute qu'à compter de la réception de la demande dès lors que cette dernière est COMPLETE.

En cas d'autorisation de déroger, un élève ou un étudiant mineur ne peut être affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation au sein de l'établissement d'enseignement que sous réserve :

- De l'aptitude médicale du jeune (joindre la copie de la fiche médicale d'aptitude)
- De l'information préalable de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article R.4153-48 du Code du travail : Annexe 2 (en indiquant les éléments relatifs au respect de l'obligation d'information et de formation à la sécurité du jeune – Articles L.4141-1 à L.4141-3 du Code du travail)

Date de la demande :

Signature de l'employeur :





# DEMANDE D'AUTORISATION

## CFA ou organisme de formation professionnelle

*Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage pour l'affectation à des travaux interdits au sein du CFA ou titulaires d'un contrat de professionnalisation pour l'affectation à des travaux interdits au sein des locaux de l'organisme de formation professionnelle*

En application de l'article L.4153-9 du Code du travail  
Document à adresser à **l'Inspecteur du travail dont relève le CFA ou l'organisme de formation professionnelle**  
**DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE [...]**

En recommandé avec avis de réception

### LE DEMANDEUR

N° SIRET : .....  
Nom : .....  
Adresse : .....  
Nom du directeur : .....  
Tél. / Fax. / Messagerie : .....

Comme le prévoit l'article R.4153-40 du Code du travail, le chef d'établissement peut être autorisé, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions prévues au 2° de l'article L.4121-3
- Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I à V de la partie IV du Code du travail
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux

**Cette demande doit en conséquence comporter tout élément de nature à justifier le respect de ces conditions (établissement et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, documents relatifs à l'information et à la formation des apprentis, identité et qualité de la ou des personnes compétentes amenées à encadrer un jeune en formation, modes opératoires, consignes, dispositifs de protection...).**

Il s'agit par ailleurs d'indiquer dans votre demande :

- Les travaux pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée

*Exemple :* Travaux temporaires en hauteur

- Les différents lieux de formation concernés

- Les équipements de travail nécessaires aux travaux à réaliser

La demande doit alors contenir les éléments relatifs à la désignation et à l'identification de ces équipements de travail (fixes ou portatifs) : Annexe 1

L'enquête des services de l'inspection du travail a pour objet d'approfondir les éléments transmis en application des dispositions de l'article R.4153-41 (nature des travaux, lieux de formation, compétence des personnes désignées nominativement afin d'encadrer les jeunes...). Il s'agit également pour l'inspecteur du travail de s'assurer que les travaux pour lesquels une autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés.

Il pourra par ailleurs vous être demandé dans le cadre de l'enquête tout élément complémentaire (rapport d'examen CE de type d'un équipement de travail par exemple...).

Le délai d'instruction de 2 mois, ne débute qu'à compter de la réception de la demande dès lors que cette dernière est COMPLETE.

En cas d'autorisation de déroger, un élève ou un étudiant mineur ne peut être affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation au sein de l'établissement d'enseignement que sous réserve :

- De l'aptitude médicale du jeune (joindre la copie de la fiche médicale d'aptitude)
- De l'information préalable de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article R.4153-48 du Code du travail : Annexe 2 (en indiquant les éléments relatifs au respect de l'obligation d'information et de formation à la sécurité du jeune – Articles L.4141-1 à L.4141-3 du Code du travail)

Date de la demande :

Signature du directeur :





## **DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Entreprise accueillant un élève ou un apprenti mineur**

*Pour les élèves âgés de moins de dix-huit ans préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou les mineurs titulaires d'un contrat d'apprentissage, pour l'affectation à des travaux interdits au sein d'une entreprise d'accueil*

En application de l'article L.4153-9 du Code du travail  
Document à adresser à **l'Inspecteur du travail dont relève l'entreprise**  
**DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE [...]**

En recommandé avec avis de réception

#### **LE DEMANDEUR**

N° SIREN/SIRET : .....

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Activité de l'entreprise/ Code NAF : .....

Nom et qualité de l'employeur : .....

Tél. / Fax. / Messagerie : .....

Comme le prévoit l'article R.4153-40 du Code du travail, le chef d'établissement peut être autorisé, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions prévues au 2° de l'article L.4121-3
- Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I à V de la partie IV du Code du travail
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux

**Cette demande doit en conséquence comporter tout élément de nature à justifier le respect de ces conditions (établissement et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, documents relatifs à l'information et à la formation des travailleurs, identité et qualité de la ou des personnes compétentes amenées à encadrer un jeune en formation, modes opératoires, consignes, dispositifs de protection...).**

Il s'agit par ailleurs d'indiquer dans votre demande :

- Les travaux pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée

*Exemple :* Travaux temporaires en hauteur

- Les différents lieux de formation concernés

- Les équipements de travail nécessaires aux travaux à réaliser

La demande doit alors contenir les éléments relatifs à la désignation et à l'identification de ces équipements de travail (fixes ou portatifs) : Annexe 1

L'enquête des services de l'inspection du travail a pour objet d'approfondir les éléments transmis en application des dispositions de l'article R.4153-41 (nature des travaux, lieux de formation, compétence des personnes désignées nominativement afin d'encadrer les jeunes...). Il s'agit également pour l'inspecteur du travail de s'assurer que les travaux pour lesquels une autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés.

Il pourra par ailleurs vous être demandé dans le cadre de l'enquête tout élément complémentaire (rapport d'examen CE de type d'un équipement de travail par exemple...).

Le délai d'instruction de 2 mois, ne débute qu'à compter de la réception de la demande dès lors que cette dernière est COMPLETE.

En cas d'autorisation de déroger, un élève ou un étudiant mineur ne peut être affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation au sein de l'établissement d'enseignement que sous réserve :

- De l'aptitude médicale du jeune (joindre la copie de la fiche médicale d'aptitude)
- De l'information préalable de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article R.4153-48 du Code du travail : Annexe 2 (en indiquant les éléments relatifs au respect de l'obligation d'information et de formation à la sécurité du jeune – Articles L.4141-1 à L.4141-3 du Code du travail)

Cette demande intervient dans le cadre de la formation professionnelle d'un élève mineur au sein d'un établissement d'enseignement professionnel ou technologique ou d'un apprenti mineur employé au sein d'une autre entreprise.
---

Date de la demande :

Signature du de l'employeur :





# DEMANDE D'AUTORISATION

## Etablissement ou service social ou médico-social

*Pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans accueillis au sein d'un des établissements visés au 4° de l'article R.4153-39 du Code du travail pour l'affectation à des travaux interdits au sein de celui-ci*

En application de l'article L.4153-9 du Code du travail  
Document à adresser à l'**Inspecteur du travail dont relève le CFA**  
**DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE [...]**

En recommandé avec avis de réception

### LE DEMANDEUR

N° SIRET : .....  
Nom : .....  
Adresse : .....  
Nom du directeur : .....  
Tél. / Fax. / Messagerie : .....

Comme le prévoit l'article R.4153-40 du Code du travail, le chef d'établissement peut être autorisé, par décision de l'inspecteur du travail, pour une durée de trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions prévues au 2° de l'article L.4121-3
- Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres I à V de la partie IV du Code du travail
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux

**Cette demande doit en conséquence comporter tout élément de nature à justifier le respect de ces conditions (établissement et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, documents relatifs à l'information et à la formation des apprentis, identité et qualité de la ou des personnes compétentes amenées à encadrer un jeune en formation, modes opératoires, consignes, dispositifs de protection...).**

Il s'agit par ailleurs d'indiquer dans votre demande :

- Les travaux pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée

*Exemple :* Travaux temporaires en hauteur

- Les différents lieux de formation concernés
- Les équipements de travail nécessaires aux travaux à réaliser

La demande doit alors contenir les éléments relatifs à la désignation et à l'identification de ces équipements de travail (fixes ou portatifs) : Annexe 1

L'enquête des services de l'inspection du travail a pour objet d'approfondir les éléments transmis en application des dispositions de l'article R.4153-41 (nature des travaux, lieux de formation, compétence des personnes désignées nominativement afin d'encadrer les jeunes...). Il s'agit également pour l'inspecteur du travail de s'assurer que les travaux pour lesquels une autorisation de dérogation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle, au regard notamment des objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés.

Il pourra par ailleurs vous être demandé dans le cadre de l'enquête tout élément complémentaire (rapport d'examen CE de type d'un équipement de travail par exemple...).

Le délai d'instruction de 2 mois, ne débute qu'à compter de la réception de la demande dès lors que cette dernière est COMPLETE.

En cas d'autorisation de déroger, un élève ou un étudiant mineur ne peut être affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation au sein de l'établissement d'enseignement que sous réserve :

- De l'aptitude médicale du jeune (joindre la copie de la fiche médicale d'aptitude)
- De l'information préalable de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article R.4153-48 du Code du travail : Annexe 2 (en indiquant les éléments relatifs au respect de l'obligation d'information et de formation à la sécurité du jeune – Articles L.4141-1 à L.4141-3 du Code du travail)

Date de la demande :

Signature du directeur :



